

## Les ENFANTS et la VIOLENCE dans le CHÂTELLERAUDAIS au XIX<sup>e</sup> SIECLE

Le XIX<sup>e</sup> siècle inaugure l'ère de « *l'enfant désiré, choyé (...)* l'ère de *l'enfant-roi* »<sup>1</sup> ; cette expression de François Lebrun s'appuie sur les travaux sur l'enfance au XIX<sup>e</sup> siècle. Ces études s'accordent pour conclure à une plus grande prise en compte de la place des plus jeunes dans la famille et dans la société. Les sensibilités à l'égard de l'enfance se nourrissent de sentiments multiples et complexes ; la place de l'enfant est tributaire de nuances d'époques, de lieux, de genre, d'âges, de fortunes ou encore d'éducation. François Lebrun ajoute que ce modèle de l'enfant-roi, « *ne se diffuse que lentement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle depuis la noblesse et surtout la bourgeoisie où il s'est élaboré pendant les deux siècles précédents, jusqu'aux classes populaires. Certaines campagnes résistent plus longtemps au modèle* ». Cette évolution devient plus prégnante dans la seconde partie du XIX<sup>e</sup> siècle et la protection de l'enfance se concrétise par l'adoption de mesures législatives tandis que des thèmes néo-malthusiens et natalistes se développent parallèlement à la baisse des naissances<sup>2</sup>. Le poids des traditions se heurte aux contraintes morales et économiques, aux progrès de la médecine et de la réflexion politique. La révolution pastorienne et les modifications des structures familiales introduisent, non une rupture mais un changement dans la représentation de l'enfant. Cette généralisation de la prise en compte de l'individualité de l'enfant relève d'un processus lent et complexe que l'analyse

---

<sup>1</sup> LEBRUN, François, « La Place de l'enfant dans la société française depuis le XVII<sup>e</sup> siècle », *Communication*, n°44, 1986, p.255.

<sup>2</sup> En particulier la loi Roussel du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

des violences peut aider à comprendre<sup>3</sup>. Le théâtre judiciaire induit un affrontement entre la loi et les comportements à l'égard de l'enfant. Cette confrontation met en lumière de profondes différences et des contradictions dans la perception de la violence faite à l'enfant ou de celle qu'il provoque. Ce qui relève de l'intime éclate au grand jour et fait ressortir les seuils du tolérable de chacun des protagonistes, ce qui pourrait apparaître comme des actes anodins pour les uns se révèlent être des crimes pour les autres.

Une étude relevant de la micro histoire reste le champ d'exploration le plus précis. Des travaux ont été en partie effectués sur ce sujet pour l'Ouest français<sup>4</sup>. Le département de la Vienne est l'exemple même d'une région rurale. Son absence de singularité en fait un lieu propice à l'exploration des sensibilités entourant les violences et la protection de l'enfance. L'image d'un archaïsme économique stéréotypé qui caractérise les départements agricoles n'a peut être pas pour corollaire un retard dans les comportements familiaux. L'analyse de la représentation de l'enfant dans le Châtelleraudais aide à la compréhension de la place qu'il occupe dans cet arrondissement. Cependant, Frédéric Chauvaud constate que le Poitou « n'est pas au XIXe siècle un haut lieu du crime »<sup>5</sup>; l'examen des procès d'assises impliquant les enfants confirme cette tendance. Environ 400

---

<sup>3</sup> Voir notamment : *Enfant et justice au XIXe siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, sous la direction de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Eric Pierre, Paris, Presses Universitaires de France, collection Droit et Justice, 2001, 443p.

<sup>4</sup> TILLIER, Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2001, 447p. Pour le département de la Vienne : COURTOIS, Nadine, *L'Infanticide dans le département de la Vienne sous le 2d Empire*, Maîtrise, histoire contemporaine, (sous la direction de Bernard Michel), Poitiers, 1982, 228f. ; ROBIN, Monique, *Les Enfants trouvés et abandonnés dans la Vienne de 1811 à 1855*, Maîtrise, histoire contemporaine, (sous la direction de Bernard Michel), Poitiers, 1976, 143f.

affaires sont relevées dans le département dont 70 dans l'arrondissement de Châtelleraut<sup>6</sup>.

Crimes	Poitiers	Châtelleraut	Montmorillon	Civray	Loudun
Atteintes au nouveau-né	33%	14%	20%	20%	13%
Agressions sexuelles sur mineurs de 13 ans	39%	19%	16%	13%	13%
Total des procès impliquant des enfants	36%	18%	17%	16%	13%

Sources : procès jugés par la Cour d'assises de la Vienne, 1810-1900, série 2U.

Que les faits soient avérés ou non, cette déduction restant du ressort des juges et non de l'historien, les atteintes à la vie du nouveau-né et les agressions sexuelles représentent près de 95% des procès d'assises impliquant des mineurs de 13 ans victimes ou coupables. L'arrondissement de Poitiers est le plus criminogène mais les statistiques criminelles reflètent la situation démographique du département. Les comportements à l'égard de l'enfant dans le Châtelleraudais ne se démarquent pas sensiblement de ceux observés dans les autres arrondissements. Toutefois, il faut souligner que le pourcentage des atteintes à la vie des nouveau-nés y est moindre, ce qui pourrait s'expliquer par la nature rurale des crimes d'infanticides : deux seulement sont répertoriés dans la ville de Châtelleraut, tous les autres sont répartis dans des communes rurales. En revanche, l'arrondissement de

<sup>5</sup> CHAUVAUD, Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle. Les monstres, les désespérés et les voleurs*, La Crèche, Geste Edition, collection Pays d'Histoire, 1999, 358p., p.8.

<sup>6</sup> La source principale de cette étude est constituée des dossiers d'instructions des assises et des jugements du tribunal correctionnel de Châtelleraut, soit un corpus de plus d'une centaine d'affaires.

Châtelleraut totalise le plus grand nombre d'agressions sexuelles après celui de Poitiers et la moitié de ces affaires se situe dans le canton de Châtelleraut dont 76% dans la ville même.

Cependant, il est illusoire de se fier aux statistiques criminelles : une grande part des infractions échappe aux tribunaux. Les juristes distinguent la criminalité légale qui considère les crimes jugés et la criminalité réelle qui représente le nombre de crimes effectivement commis. La différence entre ces deux valeurs, appelé « chiffre noir », est par essence impossible à mesurer en raison de l'ignorance totale des autorités judiciaires de l'importance des faits restés impunis. Frédéric Chauvaud suggère de « *prendre ses distances avec la comptabilité criminelle et « déconstruire » la catégorisation » du code pénal.* » Il souligne l'intérêt d'une approche plus anthropologique, préférant l'étude de la violence à celle du crime et l'analyse des « *pratiques et des représentations des sociétés étudiées* »<sup>7</sup>. Le « chiffre noir » interdit aux historiens de faire une enquête complète sur l'enfant et la violence mais il peut exprimer ce que les populations, considèrent comme « normal » ou pour le moins non répréhensible. Pour les affaires d'infanticides, Annick Tillier évoque une « *justice parallèle, de nature communautaire et informelle, légitimée par une tradition qui semble habiliter le groupe à exercer un droit de regard sur les comportements individuels* »<sup>8</sup>. L'étude proposée ici suit ces démarches pour comprendre comment la loi est vécue par le monde judiciaire et par les justiciables dans le cas ou des mineurs de 13 ans sont impliqués dans ces procès, à travers des scènes de crimes, des portraits d'enfants et l'importance du contrôle social exercé par les populations.

---

<sup>7</sup> CHAUVAUD, Frédéric, *Les criminels du Poitou, op.cité*, pp.9-10.

<sup>8</sup> TILLIER, Annick, *Des criminelles au village, op.cité*, p.12.

## 1) Scènes de crime

### a) *Le nouveau-né ou la fragilité absolu*

La première enfance est l'âge de la complète dépendance, l'âge où le tout-petit est le plus fragile, où ses représentations sont encore assez floues ; la mortalité infantile et les maladies enfantines menacent sa survie. C'est l'âge où grandissent les sentiments du père, mais surtout ceux de la mère que l'avortement, l'infanticide ou l'abandon de l'enfant peuvent encore étouffer. Entre objet et sujet, l'enfant du premier âge véhicule des images contradictoires, teintées d'amour ou empreintes de rejet. Dans les cas des crimes contre les nouveau-nés, la vulnérabilité des enfants est accentuée par la fragilité de leurs mères. Ces femmes seules, célibataires, veuves ou séparées sont essentiellement des domestiques ou des journalières, des femmes pauvres et peu instruites. Marie-Louise Demaison domestique à Oyré, est jugée pour infanticide. Célibataire, elle a un enfant naturel et a déjà subi une condamnation pour suppression d'enfant. Récidiviste, elle est reconnue coupable le 26 novembre 1884 et condamnée à 7 ans de travaux forcés. Elle avoue au juge d'instruction : « *c'est la misère qui m'a fait faire cela* » et elle ajoute « *je ne voulais pas que mon maître s'aperçut de mon accouchement car je craignais qu'il ne me renvoyât* »<sup>9</sup>. Cette déposition contient deux des principaux arguments utilisés par les mères infanticides pour leur défense. Elles invoquent la peur de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant. En 1862 à Monthoiron, une journalière veuve et mère de 5 enfants vit de la charité publique ; le procureur écrit que « *plongée dans une grande misère[elle] redoutait d'avoir à élever et à nourrir un*

---

<sup>9</sup> A.D.86, 2U 1724, dossier, 4221.

*enfant de plus* »<sup>10</sup>. Les domestiques ou les journalières craignent de perdre leur place ou de ne pas trouver un emploi si elles ne peuvent confier le nouveau-né à leur famille ou à une nourrice. D'autres motifs sont également soulevés devant les juges, tel l'attente d'un mariage qui ne se concrétise pas ou plus simplement la honte de mettre au monde un enfant illégitime. En 1885 à Savigny, une journalière attende à la vie de son troisième enfant. Enceinte une première fois, elle déclare : « *j'espérais que ce domestique, avec lequel j'avais des relations coupables, consentirait à m'épouser* ». Elle précise que le père de son troisième enfant est un homme marié qui a « *abusé d'elle* » en lui promettant de l'argent pour son silence. Elle avoue son crime mais se défend d'être une « *mauvaise mère* » : « *j'ai commis des fautes mais on ne peut me reprocher de n'avoir pas eu soin de mes deux premiers enfants. C'est la honte et la misère qui m'ont fait commettre ce crime ayant déjà deux enfants en bas âge* »<sup>11</sup>. S'occuper du nourrisson reste l'apanage des femmes, le père apparaît comme le grand absent. Toutefois, dans les procès, il tient un rôle important : si la mère est coupable, le père peut être complice ou indirectement responsable du crime. En 1868, le procureur de Châtellerault s'engage à poursuivre en correctionnelle pour outrage public à la pudeur l'employeur d'une mère infanticide et père de son enfant : « *cette conduite devait être d'autant plus sévèrement appréciée que Vincent Girard, après avoir rendu la fille Cantin mère, l'avait renvoyée en lui imputant calomnieusement la soustraction d'une somme d'argent.* » Marie Cantin avoue avoir prémédité son crime et explique : « *il m'a détourné de confier à ma mère mon état. J'ai fini par me fourrer je ne sais combien d'affaires dans la tête et j'ai tué mon enfant (...)* Je me repends bien de

---

<sup>10</sup> A.D.86, 2U 1653, dossier 3635.

<sup>11</sup> A.D.86, 2U 1725, dossier 4225.

*ce que j'ai fait* ». Elle est condamnée à 5 ans de travaux forcés<sup>12</sup>.

Les magistrats obtiennent assez facilement les aveux des inculpées mais la volonté criminelle de ces femmes ou la préméditation de l'acte est plus délicate à établir. Le rapport d'autopsie constitue la seule preuve matérielle et en l'absence de conclusions médicales certaines, l'accusation perd un allié face au jury car, si les mères reconnaissent avoir accouché, rares sont celles qui avouent avoir eu l'intention de tuer leur enfant. Louise Audinet est cuisinière à Ingrandes en 1878, son mari purge une peine de 12 ans de travaux forcés. Le père de son enfant est un marchand de toile itinérant. Elle soutient qu'elle a accouché pendant son sommeil ; le docteur Georges Creuzé ne trouve « aucune cause évidente de la mort » du nouveau-né ; il note que l'hypothèse de l'inculpée n'est pas admissible en émettant cependant quelques « réserves ». Face au juge, elle nie l'infanticide et donne au contraire des signes d'attachement à son enfant : « *je cassais le cordon et j'avais peur de lui faire du mal* » ; elle ajoute : « *moi qui avais tant désiré une fille et j'aurais bien voulu l'élever* ». Le jury l'acquitte<sup>13</sup>. En revanche, une autre journalière se dit menacée de mort par son mari si elle donne naissance à un enfant dont il ne pensait pas être le père. Elle déclare au juge : « *alors je me suis dit, perdue pour perdue, j'aime mieux faire disparaître l'enfant et qu'ainsi mon mari n'aurait plus à se plaindre de moi* »<sup>14</sup>. Ces révélations lui valent une condamnation. Ces exemples soulignent l'importance de la précarité économique et sociale des mères dans les affaires d'infanticides. Elles ne peuvent ou ne veulent pas assumer leur maternité mais il serait trop simpliste d'en déduire une moindre valeur de la vie de l'enfant ainsi que pourrait le faire penser les propos des juges. En outre, le jury en est parfaitement conscient : les verdicts

---

<sup>12</sup> A.D.86, 2U 1674, dossier 3813.

<sup>13</sup> A.D.86, 2U 1705, dossier 4060.

<sup>14</sup> A.D.86, 2U 1698, dossier 4005.

témoignent d'une grande clémence des jurés qui doivent trancher entre deux intérêts apparemment contradictoires, celui de la mère et celui de l'enfant. Ils reconnaissent des homicides involontaires ou accordent des circonstances atténuantes qui permettent de substituer la prison ou les travaux forcés à la peine de mort prévue pour infanticide. Ces pratiques sont largement critiquées par le milieu judiciaire pour lequel le respect de la vie de l'enfant et de sa son intégrité corporelle est une priorité absolue, ainsi que le montrent les procès pour agressions sexuelles sur mineurs.

#### *b) enfants victimes d'agressions sexuelles*

Les agressions sexuelles sur mineurs ont lieu à l'abri des regards, dans des champs isolés, dans la maison de la victime lorsque l'enfant y est seul ou dans celle de l'inculpé s'il parvient à l'y attirer par de menus présents comme des fruits, des bonbons ou de l'argent. Mais parfois, ces crimes se déroulent dans des lieux publics. Ainsi, en 1877 à Châtellerault, un armurier forgeron est inculpé d'attentat à la pudeur sur une enfant de 12 ans qu'il chargeait régulièrement de faire des commissions. Des ouvriers les surprennent dans un atelier de la manufacture et préviennent immédiatement le père de la jeune fille<sup>15</sup>. Il est assez difficile de définir un profil des délinquants sexuels. Du marginal au père de famille respecté, du jeune homme au « vieillard », les visages de l'agresseur sont multiples. Néanmoins, dans la quasi-totalité des affaires, ce sont des proches des enfants, des voisins ou des parents. Les atteintes à la vie du nouveau-né ou la délinquance juvénile peuvent trouver leur fondement dans des raisons sociales ou économiques. À la fin du XIXe siècle, la baisse de la natalité et le désordre des mœurs largement dénoncé par les milieux dirigeants mettent en lumière certains portraits de criminels : les « faiseuses d'ange », les « femmes

---

<sup>15</sup> A.D.86, 2U 1700, dossier 4023.

criminelles » ou les « mauvais enfants ». En revanche, les agressions sexuelles sont le fait d'individualités ; ils touchent à la psychologie-même des agresseurs et échappent à un profil stéréotypé. À cet égard, il faut souligner que la question du mobile, si présente dans les affaires d'infanticides est quasiment éludée par les juges d'instruction. Cependant, ces pratiques ne sont pas considérées comme de moindres atteintes à l'enfant, même en l'absence de motif apparent : elles sont dénoncées et sévèrement réprimées, en particulier lorsqu'il existe une circonstance aggravante de l'agression. Elle est prévue si l'inculpé exerce un certain degré d'autorité sur l'enfant, que cette autorité soit naturelle, c'est le cas de l'inceste ou de fait, c'est le cas plus spécifique des instituteurs ou des ecclésiastiques auxquels les enfants sont confiés.

Une dizaine d'affaire d'inceste est répertoriée dans le département de la Vienne, 3 sont recensées dans l'arrondissement de Châtelleraudais. Les exemples donnés ci-dessous ne peuvent être représentatifs mais ils donnent quelques indications sur ces pratiques dans le Châtelleraudais. Il est indéniable que leur nombre est plus élevé mais la dénonciation de l'inceste suppose de pénétrer au sein du foyer, dans le secret des familles ce qui, tant pour les enfants que pour les proches, constitue une démarche beaucoup plus difficile. Le père a toute autorité sur ses enfants et sa mise en cause est particulièrement délicate à dévoiler comme en témoigne une voisine : « *le bruit s'en est bien répandu dans le pays, mais personne n'a osé en informer ni la police ni la justice* ». Dans cette affaire, la mère de la victime avait gardé le silence pour « *éloigner la honte d'une condamnation* » sur sa famille<sup>16</sup>. Les poursuites engagées par le parquet sont systématiquement liées à la présence de témoins directs des infractions. Mais les affaires d'inceste sont toutes jugées entre 1887 et 1900 et il est possible que, sensibilisés par les

---

<sup>16</sup> A.D.86, 2U 1740, dossier 4325.

premiers procès, les populations aient accordé une plus grande attention à ces crimes. Ils sont d'ailleurs perçus comme plus grave comme en atteste de fausses accusation d'inceste. En 1897 à Châtellerault, une jeune fille révèle qu'un ami de son agresseur l'avait engagé à accusé son père en lui promettant une paire de bottines et en la menaçant de la prison. L'enfant déclare au juge: « *j'ai accusé mon père ne comprenant pas la gravité de ce que je faisais et parce que j'espérais avoir une paire de bottines* »<sup>17</sup>.

Dans deux affaires, l'une à Thuré en 1887<sup>18</sup>, l'autre à Buxeuil en 1894<sup>19</sup>, les pères incestueux sont veufs et abusent de leurs filles respectivement âgées de 13 et 14 ans. Le premier est journalier, l'autre ouvrier terrassier. Dans l'affaire de Buxeuil, l'acte d'accusation précise que « *les scènes dont il était l'auteur effrayaient tellement les jeunes sœurs de la victime en la présence desquelles ces actes immoraux se passaient, qu'elles suppliaient leur sœur aînée d'obéir à leur père, afin d'avoir la paix* ». L'enfant dépose : « *je voudrais ne plus être avec mon père, je souffre trop des monstruosité desquelles je suis victime* », puis s'adressant au juge : « *je vous en prie Monsieur, ne dites rien à mon père de ce que je vous ai raconté, car il me battrait et j'ai peur même qu'il me tue.* » Avant ses aveux, lors de la confrontation, le père nie et tente d'intimider sa fille : « *la journée que tu es venue au monde, j'aurais eu plus de quitte de te mettre une corde au cou...Je sortirais bien un jour peut-être...* ». Dans l'affaire de Thuré, le père s'accable et exprime ses remords : « *je suis une canaille un misérable ! Je mérite d'avoir le cou coupé !* ». Que les aveux soient sincères ou non, les juges et le jury accordent une importance capitale au repentir des criminels. Ces trois affaires mettent en cause des hommes violents. En 1888 à

---

<sup>17</sup> A.D.86, 2U 1751, dossier 4403.

<sup>18</sup> A.D.86, 2U 1728, dossier 4247.

<sup>19</sup> A.D.86, 2U 1749, dossier 4389.

Châtellerault, le père, un ouvrier armurier de la manufacture a une « mauvaise réputation » : il a déjà été condamné pour vols et coups et blessures volontaires. La mère de la victime, une petite fille de 10 ans, est prévenue par une voisine ; elle adresse des reproches à son mari mais ne le dénonce que 3 ans plus tard « *alors que chassée de chez elle au moment où elle allait accoucher, elle n'eut plus la force de supporter les violences et les brutalités dont elle était l'objet depuis longtemps.* » De plus, au cours de ce procès, le juge d'instruction soupçonne trois autres faits de nature criminelle. La mère accuse son mari d'avoir tenté d'empoisonner le nourrisson dont il ne pense pas être le père et la victime déclare au magistrat que sa petite sœur avait également été victime de leur père ; elle raconte encore qu'elle a dû refuser « *des propositions honteuses* » faites par un témoin direct des faits qui, en contre partie, lui promettait de garder le silence sur ce qu'il avait vu<sup>20</sup>.

Dans les cas d'agressions sexuelles sur des enfants âgés de plus de 6-7 ans, les victimes sont parfaitement conscientes de la gravité des actes qu'elles subissent, en particulier lorsque ceux-ci émanent de leurs parents ou de personnes censées être au-dessus de tous soupçons, notamment d'ecclésiastiques. Trois affaires impliquant des hommes d'église sont jugées dans l'arrondissement de Châtellerault. Les victimes sont des garçons et des filles âgés de 11 à 13 ans qui suivaient des cours de catéchisme auprès de leurs agresseurs. En 1887, le vicaire de Scorbé les attirait dans sa chambre ou dans la sacristie en leur offrant des images pieuses et leur donnait de l'argent pour acheter leur silence<sup>21</sup>. Toutes les victimes ne dénoncent pas immédiatement le crime. La respectabilité de l'agresseur ou encore la volonté d'éviter un scandale peuvent expliquer la préservation du silence. Le mécanisme semble pourtant sensiblement identique à celui décrit pour les affaires

---

<sup>20</sup> A.D.86, 2U 1740, dossier 4325.

<sup>21</sup> A.D.86, 2U 1729, dossier 4249.

d'incestes : en 1860 alors qu'un frère de l'école Saint-Gabriel de Châtellerault est inculpé<sup>22</sup>, une autre enquête se déroule dans l'arrondissement de Montmorillon<sup>23</sup>. Ces deux exemples tendent à confirmer que les rumeurs et la divulgation des faits peuvent sensibiliser les populations et entraîner d'autres dénonciations. La réaction des parents est la surprise et l'indignation : ces actes de la part d'un homme d'église leur apparaissent particulièrement répréhensible. Lors du procès de l'abbé d'Orches en 1887<sup>24</sup>, le père d'une victime déclare : « *J'ai été profondément attristé d'apprendre une chose semblable de la part de M. le curé dans lequel j'avais la plus grande confiance* ». Les parents restent toutefois attentifs à la santé de leurs enfants. Dans l'affaire de Châtellerault, un négociant remarque l'air « *inquiet* » de son fils et son « *état maladif* ». Dans l'affaire d'Orches, un jeune garçon refuse d'aller à la messe, il avait confié à son frère : « *je voudrais bien que le diable ait emporté le curé* ». Ces enfants se trouvent dans une situation particulièrement difficile, ils portent le poids de la culpabilité et tentent d'envoyer des signaux d'alerte à leur famille sans toutefois oser leur avouer directement les faits.

## 2) Portraits d'enfants

Les réactions des enfants victimes d'agressions sexuelles varient selon leur âge et les situations auxquelles ils sont confrontés. Influencés, intimidés ou menacés, ils doivent faire face aux divers degrés d'autorité exercés sur eux et se trouvent au centre d'éventuels conflits entre la justice légale et la pression communautaire. Pendant l'acte, les enfants trop impressionnés peuvent rester passifs mais le plus souvent les procès-verbaux rapportent des cris, des pleurs des appels à

---

<sup>22</sup> A.D.86, 2U 1648, dossier 2605.

<sup>23</sup> A.D.86, 2U 1648, dossier 2606.

<sup>24</sup> A.D.86, 2U 1729, dossier 4254.

l'aide. Certains enfants parviennent à se défendre ou à fuir. Plus rarement, ils ont recours à des ruses : en 1868 à Cenon, 4 petites filles âgées de 5 à 12 ans sont victimes d'un homme de 71 ans qui les attirait chez lui en leur promettant des fruits. L'une d'elle témoigne : « *nous avons fait mine de pleurer, nous avons menacé Mounier de prévenir nos mères, alors il nous a ouvert la porte en nous disant de nous en aller* »<sup>25</sup>. Après l'acte, les enfants restent confinés dans le silence de la peur et de la honte. Ils craignent des représailles de leur agresseur ou les réprimandes de leurs parents. Pour ces enfants, le seuil du tolérable est bien souvent la douleur physique. Dans l'affaire de Cenon, la mère d'une victime reproche à sa fille de ne pas s'être confiée immédiatement : « *elle m'a répondu que Mounier le lui défendait et que tant qu'il ne lui avait pas fait de mal, elle n'avait rien dit.* » Toutefois, une fois le silence brisé, les enfants restent très affirmatifs et les juges accordent une grande importance à la parole de l'enfant.

#### a) Valeur de la parole de l'enfant :

Les magistrats s'attachent avant tout à vérifier l'existence matérielle des faits. Cependant, la lecture des dépositions des enfants victimes ou coupables rend perceptible toute la valeur qu'ils accordent à leur parole, à leur conscience du « bien » et du « mal ». Ils se préoccupent de savoir si l'enfant a pu mentir ou affabuler ; ils se renseignent sur son éducation et sa réputation. En 1860, un magistrat dit à propos d'une fillette de 11 ans : « *cette enfant est calme elle ne paraît ni préoccupée ni embarrassée, son accent est celui de la vérité* »<sup>26</sup>. Dans l'affaire de l'abbé d'Orches, le père d'une des victimes affirme au juge : « *mon fils vous a dit la vérité, car je lui ai fait comprendre toute la gravité de ses déclarations* ». La parole

---

<sup>25</sup> A.D.86, 2U 1677, dossier 3818.

<sup>26</sup> A.D.86, 2U 1644, dossier 2570.

de l'enfant n'est pas mise en cause même dans les cas où les preuves médicales sont incertaines. En 1872 à Châtelleraut, une jeune fille de 14 ans est agressée sexuellement par un pharmacien. Le procureur note : « *cette jeune fille dont la réputation est excellente et les habitudes de sincérité attestées par les personnes qui la connaissent méritent d'ailleurs d'inspirer à la justice une entière confiance* »<sup>27</sup>. Ces expressions se retrouvent systématiquement dans les actes d'accusation.

Pourtant, les magistrats tiennent compte d'autres facteurs et la représentation de l'enfant selon son âge peut influencer celle du crime. Les victimes d'attentats à la pudeur ont en moyenne entre 10 et 13 ans mais s'il s'agit d'actes répétés, elles éprouvent quelques difficultés à préciser les dates des faits. Dans l'arrondissement de Châtelleraut, la plus jeune victime est âgée de 4 ans mais ce cas reste exceptionnel. L'âge de 13 ans marque la fin de l'enfance<sup>28</sup>. En effet, entre 12 et 13 ans, les enfants font leur première communion et passent leur certificat d'études ; c'est également à cet âge que nombre d'entre eux commencent à se placer comme domestiques. Dans le cadre des infractions aux mœurs, le code pénal condamne plus sévèrement les attentats à la pudeur commis sur les enfants de moins de 13 ans ; s'il y a viol, l'âge retenu pour l'aggravation de la peine est élevé à 15 ans. Enfin pour les enfants coupables, la majorité pénale est fixée à 16 ans dans le code de 1810<sup>29</sup> mais une loi du 22 juillet 1912 stipule qu'en deçà de 13 ans, l'enfant est pénalement irresponsable ; ces enfants sont renvoyés devant un tribunal civil qui dispense des mesures éducatives. La lecture des procès semble indiquer une quasi-présomption d'innocence enfantine et d'ignorance

---

<sup>27</sup> A.D.86, 2U 1687, dossier 3910

<sup>28</sup> THIERCE, Agnès, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, collection « Histoire de l'Éducation », 1999, 349p. Introduction, p.7.

<sup>29</sup> La majorité pénale était fixée à 7 ans sous l'Ancien Régime.

totale dans le cas où l'enfant est victime, quel que soit son âge. Cette attitude des juges se remarque également en présence de jeunes coupables. En 1893, un garçon de 14 ans est jugé par le tribunal correctionnel de Châtellerauld pour un délit de pêche mais le juge note « *qu'en raison de son bas âge* » il y a lieu de lui faire une application bienveillante de la loi<sup>30</sup>. L'âge peut également renverser la notion de victime et de coupable. En 1899 à Châtellerauld, 3 garçons de 8, 11 et 17 ans sont jugés pour vol. Le juge précise pour les deux plus jeunes : « *en présence de leur jeune âge et du repentir qu'ils ont manifesté, il y a lieu de les remettre tous les deux à leurs parents d'autant plus qu'il est incontestable que pour commettre les vols qui leur sont reprochés, ils ont été entraînés par Turbot beaucoup plus âgé qu'eux.* »<sup>31</sup> Les magistrats appliquent la loi mais jugent au cas par cas et de nombreux facteurs viennent perturber la valeur de l'âge civil comme l'éducation, la moralité et la réputation des enfants. Des qualificatifs tels que « *mauvais caractère* », « *caractère indomptable* » ou « *mauvais instinct* » sont récurrents dans les jugements correctionnels. Les magistrats cherchent ensuite à établir la conscience des enfants victimes et le discernement des jeunes coupables. En 1897, un jeune garçon de 13 ans est jugé pour vol et tentative d'incendie ; le juge explique « *qu'il passe son temps à faire le mal* ». Condamné comme ayant agi sans discernement, il est envoyé en correction jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>32</sup>. En dessous de 13 ans, le discernement n'est jamais reconnu.

L'âge peut revêtir une acception beaucoup plus élastique dans la pratique judiciaire et si un enfant coupable peut apparaître victime, une jeune victime peut voir sa parole mise en doute en raison de sa « *mauvaise réputation* ». Dans certaines

---

<sup>30</sup> A.D.86, 2U 2513.

<sup>31</sup> A.D.86, 2U 2519.

<sup>32</sup> A.D.86, 2U 2527.

affaires, il est alors possible de définir un concept de « réputation reflet » qui impliquerait une interdépendance entre la moralité de l'inculpé et celle de l'enfant. En 1897 à Châtellerault, une jeune fille de 13 ans accuse un commissionnaire en fourrage de viol. Lors de l'instruction, une véritable scission s'opère entre les partisans de l'agresseur et ceux de la victime. Cet homme marié reçoit le soutien de 17 certificats de bonnes mœurs, tandis que des témoins lui reconnaissent une réputation d'ivrogne, de joueur et de fainéant. D'autres soulignent que l'enfant a mauvaise réputation et que ses parents ne la surveillent pas assez. Une voisine accuse l'enfant de fréquenter une ancienne femme de maison de tolérance. Face au juge, sa mère s'étonne : « *Vous me dites qu'elle n'a pas bonne réputation. C'est moi qui en souffre la première. Tenez, actuellement dans le quartier tout le monde lui jette la pierre ou la traite de petite p... v... [putain, vache], elle n'ose pas sortir et pourtant c'est Cuivier qui est coupable, on cherche à le soutenir en ce moment* ». Le juge d'instruction semble prendre le parti de l'enfant mais le jury acquitte l'inculpé<sup>33</sup>. Ainsi, un enfant de 9 ans peut être puni aussi sévèrement qu'un enfant de plus de 13 ans et un enfant de 14-15 ans peut bénéficier de la même mansuétude qu'un enfant de moins de 10 ans.

### *b) les enfants coupables*

L'essentiel des jugements en correctionnel des mineurs de 13 ans est constitué de petites infractions : vagabondage, vols de bois ou de récoltes, incendies par imprudence, délits de pêche ou de chasse. L'image des jeunes jugés aux assises reflète des visages d'enfant mi-coupables, mi-victimes. En 1866 à Buxeuil, deux incendies se déclarent dans des greniers appartenant au même propriétaire ; les voisins soupçonnent le fils de cet homme, un garçon de 14 ans. Questionné, il

---

<sup>33</sup> A.D.86, 2U 1751, dossier 4403.

reconnaît les faits mais le procureur note « *qu'il avait mis le feu pour se venger de son père qui le frappait, voulait le faire travailler après le coucher du soleil et ne lui donnait pas assez de vin.* » Selon les témoins ce jeune homme est « *simple d'esprit* ». Pour le médecin il « *est d'une intelligence faible, peu développée, mais il possède parfaitement la notion du bien et du mal* ». Son père nie l'avoir frappé et le défend : « *je ne puis pas m'expliquer comment le feu a pris car je suis convaincu que ce n'est pas lui qui l'a mis* »<sup>34</sup>. Le jeune garçon est condamné comme ayant agi sans discernement. En 1850 à Ouzilly, un garçon de 12 ans est inculpé de vol domestique, son père et sa belle-mère sont jugés pour complicité. Si l'enfant veut préserver son père, le père semble perdre la mémoire et la belle-mère soutient qu'elle ignorait l'existence de ce vol. Faute d'indices probants, ils sont acquittés<sup>35</sup>. Ces deux affaires montrent une réelle ambiguïté entre les notions de coupable et de victime et met à jour les solidarités et les failles qui se créent dans les familles lorsqu'un enfant est jugé. Mais la protection des adultes s'étend sur le mineur inculpé lorsque sa jeunesse ou l'irresponsabilité de ses actes leur apparaît flagrants. En 1881 à Châtellerault, deux pensionnaires de l'orphelinat des Filles de la Sagesse déclenchent un incendie dans le bâtiment. L'une dit avoir « *rêvé du feu* », l'autre « *cherchait un motif pour se faire chasser de l'établissement afin d'aller demeurer chez son père.* » Une religieuse explique au juge : « *nous ne pouvons pas nous expliquer l'acte commis par ces enfants, à moins de le regarder comme un acte de folie* ». Le maire de Châtellerault écrit à leur avocat pour le « *prier de vouloir bien intervenir au près de la Cour et de MM. Les jurés pour réclamer ces deux pauvres enfants au nom de notre Hospice qui désire se charger d'elles.* »<sup>36</sup> Les enfants ne sont pas abandonnées aux

---

<sup>34</sup> A.D.86, 2U 1669,dossier 3777.

<sup>35</sup> A.D.86, 2U 1600, dossier 2138.

<sup>36</sup> A.D.86, 2U 1714,dossier 4134.

rigueurs de la loi et il est possible que cette intervention du maire et la perspective de la prise en charge des enfants par une institution qui soit en mesure de les surveiller aient plaidé en faveur de leur acquittement.

En revanche, lorsque la culpabilité de l'enfant paraît plus certaine, il semble que son statut d'innocent lui soit retiré. En 1898, Eugénie Diot, 13 ans, domestique à Châtellerault est inculpée de vol et incendie volontaire. L'acte d'accusation relate qu'elle a volontairement mit le feu dans la chambre de sa maîtresse : « *elle comptait profiter du désarroi causé par l'incendie pour prendre la clé du secrétaire que sa maîtresse cachait habituellement sous son traversin avec sa monnaie courante et soustraire ensuite l'argent enfermé dans le secrétaire* ». Eugénie dit au juge que sa patronne la privait de nourriture ; celle-ci nie en ajoutant que c'est une enfant « *méchante, elle a jeté sans motif dans les cabinets un chat qui appartient à mes voisins* ». L'enfant tente de masquer sa culpabilité mais le juge lui fait subir un interrogatoire digne de ceux des adultes, ce qui est exceptionnel. Les renseignements fournis sur Eugénie sont nuancés et, à l'inverse des autres mineurs inculpés, elle ne trouve aucun appui et elle est condamnée<sup>37</sup>.

### **3) Le contrôle social :**

Annick Tillier constate que « *la richesse des sources permet d'explorer plusieurs registres de lecture, éclairant aussi bien la relation des ruraux à l'institution judiciaire que le fonctionnement des communautés villageoises* »<sup>38</sup>. La réaction des parents et des proches d'enfants victimes ou coupables renseignent sur la place accordée à l'enfant dans la famille et dans la société Châtelleraudaise et sur leur notion de ce qui est

---

<sup>37</sup> A.D.86, 2U 1753, dossier 4417.

<sup>38</sup> TILLIER, Annick, *Des criminelles au village, op.cité*, p.12.

permis ou tolérable. Les voisins restent attentifs et sont à l'origine de nombreuses découvertes de crimes. Dans l'affaire de l'inceste à Thuré en 1887, un voisin témoigne : « *comme on ne pouvait pas laisser ces faits plus longtemps ignorés de la justice, je dis à la femme Chocard d'en prévenir son gendre Alifaux qui est agent de police* ». Une des voisines, témoin directe des faits exprime sa surprise : « *j'étais loin de penser qu'il commettait sur cette jeune enfant des choses aussi affreuses* ». Des rumeurs aux dénonciations, l'entourage de l'enfant violenté ou coupable rapporte des propos, émet des critiques, des jugements moraux, signes de leur propre représentation des actes commis, mais aussi de leur notion du seuil du tolérable. Leur rôle dans les procès et les condamnations est incontestable. Toutefois, ainsi que le remarque Jean-Clément Martin pour les affaires de mœurs étudiées en Vendée, « *le chercheur emboîte le pas aux gendarmes et aux juges pour composer une nouvelle instruction ; celle-ci n'a pas pour but de savoir mieux que le juge ce qui s'est produit, mais de comprendre comment la loi est vécue par ses représentants ainsi que par ces citoyens ordinaires* »<sup>39</sup>. L'enfant est surveillé par un entourage attentif. Les parents, la fratrie, la famille au sens large, les voisins, les employeurs, les camarades des enfants et les autorités locales sont autant de cercles qui protègent les plus jeunes mais qui préservent aussi la communauté d'éventuels « *scandales* ». Cette surveillance soulève donc une certaine ambiguïté car sa vocation peut aussi bien résider dans la protection de l'enfant que dans celle des familles, des clans ou des villages.

Le groupe social influe fortement sur la mère dans son choix de garder ou non son enfant : le regard des voisins, celui des médecins et des autorités publiques, exerce une lourde pression sur les décisions et les pratiques des femmes. Ainsi,

---

<sup>39</sup> MARTIN, Jean-Clément, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *A.E.S.C.*, mai-Juin 1996, pp.645-646.

le sort de l'enfant relève non seulement de la mère, mais aussi de tout un environnement impressif. Les ventres des femmes sont surveillés. En 1884 à Oyré, une servante entend des cris de nouveau-né pendant la nuit. Les voisins « *pensèrent immédiatement qu'un infanticide avait dû être commis. Cet incident fut porté à la connaissance de l'autorité locale* ». Quelques jours avant le crime, le maire avait été prévenu par le garde champêtre que l'inculpée était soupçonnée d'être enceinte. Il témoigne : « *j'engageais alors le garde à surveiller attentivement cette fille et à s'entourer de toute espèce de renseignements* »<sup>40</sup>. En 1862, une voisine déclare : « *vivant dans un village composé d'une vingtaine de maisons, il fut bientôt de notoriété publique que cette femme avait des mœurs dissolues, aussi ne fut-on pas surpris lorsqu'il y a quelques mois, on s'aperçut que son ventre grossissait chaque jour davantage* ». L'acte d'accusation précise : « *on veillait autour de la femme Degennes et dès le 22 mai au matin, le maire de la commune de Monthoiron apprenait que suivant toutes les vraisemblances, cette femme avait récemment accouchée.* »<sup>41</sup>

Lorsque la rumeur d'un crime se répand, la communauté peut avoir des comportements explicites, d'autres plus contradictoires. En 1892 à Châtellerault, un témoin déclare : « *moi-même je fus tentée, plusieurs fois, d'aller surprendre Bouché dans sa carrière avec sa fille, mais comme cela ne me regardait pas et je ne voulais pas être mêlée à cette affaire* »<sup>42</sup>. Dans l'affaire du vicaire de Scorbé, une voisine avoue : « *on parlait de cela tout bas et en craignant que ces bruits ne fussent pas fondés* ». Elle se renseigne toutefois et prévient les parents de la victime qui interrogent leur enfant. Le père « *est rentré dans une grande fureur* » et est allé directement trouver

---

<sup>40</sup> A.D.86, 2U 1724, dossier 4221.

<sup>41</sup> A.D.86, 2U 1653, dossier 2635.

<sup>42</sup> A.D.86, 2U 1740, dossier 4325.

le vicaire. Cependant, la réaction des parents peut être plus tardive. Dans une affaire d'attentat à la pudeur sur deux petites filles de 6 et 7 ans en 1831 à Châtellerault, l'acte d'accusation expose que *« ce n'est que par une naïveté échappée à l'une d'elle que l'on découvrit la vérité. Un jour de mars dernier, Louise Clémenceau voyant uriner son frère, dit à sa mère que Finet n'urinait pas comme cela et qu'il pissait du lait. La femme Clémenceau ne fit pas beaucoup d'attention à ce propos. Cependant y ayant réfléchi plus tard, elle demanda une explication à sa fille. »*<sup>43</sup>

Ce qui apparaît à la lecture des instructions est le sentiment que l'entourage définit ses propres limites de ce qui est toléré ou tolérable, de ce qui doit être dénoncé ou non. Dans l'affaire de l'abbé d'Orches, l'instituteur de la commune déclare : *« avant cette affaire j'avais bien entendu murmurer dans le public certains faits indécents contre le curé d'Orches, mais ce n'était que des bruits »*. A Châtellerault en 1863, une première rumeur circule *« mais ces bruits s'étaient paraît-il peu à peu affaiblis et la justice les avait ignorés lorsque par suite d'un fait nouveau elle fut appelée pour constater les attentats à la pudeur consommés ou tentés sur une jeune fille âgée de quatre ans »*<sup>44</sup>. Lors de la découverte d'un inceste à Thuré, une voisine s'inquiétait de bruits dans la maison de l'inculpé ; l'acte d'accusation précise que *« ayant entendu depuis quinze jours environs des scènes semblables et craignant que l'accusé ne maltraitât sa fille, elle sortit et alla regarder à la fenêtre de sa chambre ; à travers le contrevent qui est cassé en plusieurs endroits, elle l'aperçut qui tenait son enfant à cheval sur ses genoux, la serrait contre lui en faisant des mouvements avec le corps, lui passait la main sous les jupons, et se faisait toucher par elle le membre viril qu'il avait sorti de son pantalon. Indignée, la femme Choquard alla*

---

<sup>43</sup> A.D.86, 2U 1507, dossier 888.

<sup>44</sup> A.D.86, 2U 1658, dossier 3673.

*prévenir plusieurs de ses voisines, qui accoururent et furent également témoins de ce honteux spectacle* ». Cette attitude des voisins révèle que face à la possibilité de maltraitances exercées sur un enfant, ils n'hésitent pas à espionner, enquêter, dénoncer et même à agir directement pour empêcher la réalisation d'un crime. À Buxeuil en 1895, une petite fille de 10 ans revenant de l'école est entraînée dans un bois par un inconnu. Inquiète, une de ses camarades prévient sa mère : *« je me mis alors à courir vers le bois que m'avait indiqué ma petite fille »*. Elle surprend l'agresseur, le traite de « *misérable* » et parvient à le mettre en fuite<sup>45</sup>. Le recours à la justice n'est cependant pas systématique. En 1875 à Châtellerault, la mère d'une victime de 6 ans avertit l'agresseur qu'elle ne veut pas le dénoncer, mais lui interdit de toucher à sa fille. Elle prévient son mari : *« il se mit en colère et parla de frapper Cantin, je cherchais à le modérer et l'engageais à ne pas donner suite à cette affaire, mais il n'a pas voulu en rester là et est allé porter plainte. »*<sup>46</sup> Mais il faut parfois que la menace devienne inévitable ou insupportable pour que les parents se décident à faire intervenir les autorités judiciaires. En 1877 à Châtellerault, la mère d'une victime de 11 ans déclare *« j'avais cru tout d'abord que ce qu'il avait fait à ma fille était le résultat d'un coup de vin, mais comme elle m'avait raconté que depuis il continuait à venir presque tous les jours à la maison, lorsqu'il pensait la trouver seule, j'ai vu que c'était l'effet de sa méchanceté et puis que, non content de cela, il me menaçait encore de me faire mauvaise partie, j'ai été obligé de le dénoncer pour me défendre »*.<sup>47</sup>

Toutefois ce contrôle social est par essence défaillant dans ces affaires jugées en assises, car malgré une surveillance plus ou moins stricte, les crimes sont perpétrés. Ces failles peuvent

---

<sup>45</sup> A.D.86, 2U 1695, dossier 3976.

<sup>46</sup> A.D.86, 2U 1697, dossier 3990.

<sup>47</sup> A.D.86, 2U 1700, dossier 4019.

être liées à la qualité de l'agresseur. À Cenon en 1868, l'inculpé a 71 ans. La mère de la victime s'étonne : *« j'étais loin de supposer qu'un homme d'un âge déjà avancé aurait jamais pensé à déshonorer ma fille qu'il a souillée d'une façon aussi ignoble »*<sup>48</sup>. Dans une autre affaire d'attentat à la pudeur en 1894, un gendarme dépose que : *« le bruit courait dans la commune, mais les habitants n'ont pas osé le dénoncer avant qu'il ne soit surpris pendant son crime. »*<sup>49</sup> Il existe également certaines pratiques d'arrangement entre les familles de l'agresseur et celles de la victime pour éviter un procès. Ces pratiques ne sont pas exceptionnelles mais certaines ayant échoué, leur existence est révélée par les enquêtes. Il est indubitable que nombre d'entre elles ont pu aboutir et échapper totalement aux tribunaux. À Thuré en 1873, un viol est commis sur une jeune fille de 13 ans devenue enceinte. Les voisins soupçonnent immédiatement le patron de la jeune domestique d'être l'auteur du crime. Ce cultivateur de 27 ans nie le viol mais reconnaît avoir eu des relations sexuelles avec elle. La mère de l'enfant témoigne : *« nous avons été très affligés et si honteux de cet événement que nous en avons gardé le secret le plus possible mais nous en avons ensuite fait la déclaration pour que Debroust ait à rendre des comptes de sa conduite »*. Un arrangement est alors organisé : les parents de la jeune fille acceptent un mariage avec l'agresseur et retirent leur plainte mais le parquet décide de poursuivre la procédure. Dans une lettre au président de la Cour d'assises, l'avocat demande l'abandon des poursuites au motif que *« la faute qu'il a commise se trouvera donc réparée par son mariage avec la jeune fille et par la légitimation de l'enfant né de leurs œuvres. C'est pourquoi il vient vous supplier, Messieurs, non seulement en son propre nom, mais surtout au non de l'innocent qui vient de naître, au nom de la jeune fille séduite qui demande un mari pour son enfant, au*

---

<sup>48</sup> A.D.86, 2U 1677, dossier 3818.

<sup>49</sup> A.D.86, 2U 1749, dossier 4389.

*nom des parents eux-mêmes de cette jeune fille qui retirent leur plainte en présence des faits sus évoqués de ne pas le renvoyer devant la cour d'assises et de lui permettre par votre absolution de régulariser une situation qui peut décider de l'avenir de la jeune fille et de son enfant ». Le jury semble agréer cet arrangement puisqu'il décide l'acquiescement<sup>50</sup>.*

### **conclusion :**

Il n'existe pas de réel spécificité de l'arrondissement de Châtelleraut au sein du département de la Vienne dans les affaires impliquant des enfants victimes ou coupables. Ces enfants se trouvent dans des situations particulièrement délicates. Ils sont issus de milieux pauvres et, fragilisés dès leur naissance, ils grandissent sous le joug de nombreuses pressions. Il n'est cependant pas possible d'en déduire que la criminalité ne touche que cette population ouvrière ou paysanne. Dans les milieux plus favorisés les secrets sont mieux protégés, c'est le cas notamment des crimes d'avortement en particulier à la fin du XIXe siècle. Mais cette criminalité est plus difficile à appréhender par la justice qu'à la campagne où la promiscuité empêche un silence total. Protégés par la loi et par leur entourage, les enfants doivent néanmoins répondre à des exigences très strictes d'éducation de moralité et de réputation irréprochables, imposées par un contrôle social omniprésent qui définit ses propres seuils du tolérable. Dans des situations de violence, les enfants sont confrontés à un monde d'adultes qu'ils ne comprennent pas forcément. Si les ventres des femmes sont surveillés, le comportement des enfants est également espionné. Des solidarités mais aussi des vengeances et des rivalités apparaissent au sein de villages ou de quartiers. Or, il est parfois difficile de distinguer la protection de l'intérêt des familles de celle de l'enfant. En outre, la différence entre

---

<sup>50</sup> A.D.86, 2U 1690, dossier 3937.

victime et coupables est une frontière ténue, ce qui oblige à des jugements au cas par cas et conduit à s'interroger sur l'existence d'une véritable définition de « l'enfant » qui ne dépendrait pas uniquement de son âge mais également de ses origines, de son éducation, des conditions dans lesquelles il a grandi et de son mode de vie. La réaction de l'entourage de l'enfant, en particulier de ses parents, tant au moment des faits qu'au cours de la procédure judiciaire, permet parfois de dissiper les doutes. Les indices sur le regard porté sur la souffrance de l'enfant victime ou coupable abondent : du silence à la volonté de venger l'enfant ou de porter plainte, de l'incrédulité au désir d'étouffer le scandale. Il est ainsi possible de définir une sphère au sein de laquelle l'enfant est écouté et soutenu. Dans les procès des femmes infanticides, Annick Tillier souligne la difficulté « *d'accéder aux émotions et aux sentiments* » mais ajoute aussitôt que les « *archives judiciaires n'en jettent pas moins une certaine lumière sur leur personnalité* » et permettent de dégager des « *fragments de vie* »<sup>51</sup>. Les pièces des dossiers d'instruction observés dans l'arrondissement de Châtelleraut contribuent à alimenter la théorie de « *l'enfant-roi* ».

Naïk FEILLET

---

<sup>51</sup> TILLIER, Annick, *Des criminelles au village, op.cité*, p.11-12.